

# STERIA

Société anonyme au capital de 14.876.895 euros

309 256 105 RCS Versailles

Siège social : 12, rue Paul Dautier, 78140 Vélizy-Villacoublay

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 18 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des statuts de la société Steria (ci-après la « **Société** »), nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous permettre de prendre vos décisions en toute connaissance de cause sur les points suivants dans le cadre de diverses opérations de restructuration interne dont nous vous donnerons le détail ci-après, à savoir :

- Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Steria Services de sa branche d'activité complète et autonome « Infrastructure Management » de gestion des infrastructures informatiques systèmes et des réseaux des clients, qui comprend l'hébergement, le stockage, la gestion des serveurs, la supervision et l'exploitation des applications, et la cyber-sécurité ; approbation de l'apport et de sa rémunération ;
- Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Banking Software de sa branche d'activité complète et autonome « *Advanced Payment* » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques ; approbation de l'apport et de sa rémunération ;
- Fusion-absorption de la Société par la société Sopra Steria Group ;
- Dissolution sans liquidation de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les rapports des commissaires à la fusion et des commissaires à la scission, le présent rapport, et plus généralement les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et les statuts, vous ont été communiqués dans les délais légaux et conformément aux dispositions légales et statutaires.

\*\*\*\*\*

### **RAPPEL DU CONTEXTE**

Suite au rapprochement de Sopra Steria Group (anciennement dénommé Sopra Group, 326 820 065 RCS Annecy, ci-après « **Sopra Steria** ») et de Groupe Steria, société mère du groupe Steria détenant l'intégralité du capital social de la Société (344 110 655 RCS Nanterre, ci-après « **Groupe Steria** »), concrétisé le 5 septembre 2014 par le succès de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria sur Groupe Steria, il est envisagé que ce processus de

rapprochement trouve son aboutissement avec la réalisation, d'ici le 31 décembre prochain, des opérations suivantes, à savoir :

- la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria, qui s'inscrit dans le prolongement de l'offre publique d'échange et dont le marché a été informé dès l'annonce du projet de rapprochement ;
- l'apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Steria Services (805 020 470 RCS Annecy) de son activité « Infrastructure Management » de gestion des infrastructures informatiques systèmes et réseaux des clients, qui comprend l'hébergement, le stockage, la gestion des serveurs, la supervision et l'exploitation des applications, et la cyber-sécurité ;
- l'apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Banking Software (450 792 999 RCS Annecy) de son activité « *Advanced Payment* » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques ;
- l'apport partiel d'actif par Sopra Steria à la société Sopra HR Software de son activité relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des ressources humaines, dénommées « Pléiades » ; et
- la fusion-absorption de la Société par Sopra Steria.

Dans ce cadre et aux fins de satisfaire à la législation en vigueur, nous vous précisons que, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 sur requêtes communes des sociétés parties aux opérations envisagées, (i) Monsieur Olivier Perronet, associé du cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier, sis 14 rue Bassano, 75116 Paris, et (ii) Monsieur Olivier Grivillers, associé du cabinet HAF Audit & Conseil, sis 15 rue de la Baume, 75008 Paris, ont été désignés d'une part, en qualité de commissaires à la fusion pour les deux opérations de fusion et d'autre part, en qualité de commissaires à la scission, pour les trois opérations d'apports partiels d'actifs.

Sous réserve de leur réalisation définitive, les opérations susvisées devraient aboutir à une nouvelle organisation juridique du nouveau groupe Sopra – Steria issu du rapprochement, en France, comprenant :

- une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant, outre la présidence et la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant directement ou indirectement, l'ensemble des filiales opérationnelles et participations ;
- une société spécialisée dans l'édition de logiciels bancaires ;
- une société spécialisée dans l'édition de solutions de gestion de ressources humaines ; et
- une société spécialisée dans la gestion d'infrastructures.

\*\*\*\*\*

En conséquence de quoi, nous vous proposons de bien vouloir vous prononcer sur les décisions suivantes :

**1 Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Steria Services de son activité « Infrastructure Management » de gestion des infrastructures informatiques systèmes et réseaux des clients, qui comprend l'hébergement, le stockage, la gestion des serveurs, la supervision et l'exploitation des applications, et la cyber-sécurité ; approbation de l'apport et de sa rémunération ;**

Il est envisagé que la Société fasse apport à la société Sopra Steria Services, spécialement créée à cet effet, de sa branche d'activité complète et autonome « Infrastructure Management » de gestion des infrastructures informatiques systèmes et réseaux des clients, comprenant l'hébergement, le stockage, la gestion des serveurs, la supervision et l'exploitation des applications et la cyber-sécurité (la « **Branche d'Activité** »), ci-après (l'« **Apport** »).

A cet effet, un projet de traité d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2014 entre la Société et la société Sopra Steria Services.

La Société détenant 100% du capital social et des droits de vote de la société Sopra Steria Services, les éléments d'actif et de passif seraient comptabilisés chez la société Sopra Steria Services pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet (telle que définie ci-après), conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Les conditions de cet Apport ont été établies sur la base d'une situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 31 août 2014, selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la Société, étant précisé que la société Sopra Steria Services, immatriculée le 6 octobre 2014 au greffe du tribunal de commerce d'Annecy, n'a pas, à ce jour, établi de comptes sociaux, n'ayant pas clôturé son premier exercice.

La valeur nette comptable des apports s'élève à quatorze millions cinq cent soixante-six mille cinq cent vingt-deux (14.566.522) euros, étant précisé que les titres que la Société détient dans ses filiales et participations françaises et étrangères ne feraient pas partie intégrante de la Branche d'Activité et ne seraient pas, en conséquence, transmis à la société Sopra Steria Services.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'apport, la Société transmettrait à la société Sopra Steria Services tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où ladite Branche d'Activité se trouverait à la Date d'Effet (telle que définie ci-après).

En rémunération de l'apport des éléments d'actif et de passif évalués à leur valeur nette comptable à quatorze millions cinq cent soixante-six mille cinq cent vingt-deux (14.566.522) euros et compte tenu de la valeur nette comptable de la société Sopra Steria Services, nouvellement créée, égale au montant de ses capitaux propres, soit cinquante mille (50.000) euros il serait créé à titre d'augmentation de capital de la société Sopra Steria Services, quatorze millions cinq cent soixante-six mille cinq cent vingt-deux (14.566.522) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société. Les actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance courante.

Compte tenu de la Date d'Effet, nous vous précisons qu'il sera proposé à l'associé unique de la société Sopra Steria Services de décider, postérieurement à la Date d'Effet :

- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, d'obtenir le versement de numéraire complémentaire par la Société ;
- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, la création d'une prime d'apport, la Société n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société Sopra Steria Services ;
- le cas échéant, de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- le cas échéant, d'autoriser le président de la société Sopra Steria Services à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- et le cas échéant, de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital ;

étant entendu que Monsieur François ENAUD, ès-qualité, a d'ores et déjà expressément engagé la Société à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

Nous vous précisons en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport serait définitivement réalisé et prendrait effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours (la « **Date d'Effet** »), un instant de raison avant la réalisation de la fusion-absorption de la Société par la société Sopra Steria Group ;
- l'Apport serait soumis au régime juridique des scissions en application des dispositions de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce ;
- sur le plan fiscal, l'Apport serait (i) en matière d'impôt sur les sociétés, placé sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et (ii) en matière de droits d'enregistrement, placé sous le régime prévu à l'article 816 dudit Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, avec un droit fixe à acquitter de cinq cents (500) euros ;
- la société Sopra Steria Services serait débitrice, aux lieu et place de la Société, de l'intégralité des dettes de cette dernière se rapportant à la Branche d'Activité, qu'elle prendrait en charge sans solidarité aucune de la part de la Société ;
- les instances représentatives du personnel de la Société ont été dûment informées et consultées sur le projet d'apport et ont rendu leur avis.

Enfin, tous pouvoirs pourraient être octroyés au Président Directeur Général, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et

notamment (i) de réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission de la Branche d'Activité par la Société à la société Sopra Steria Services, (ii) d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iii) d'accomplir toutes formalités utiles et (iv) de signer toutes pièces, tous actes et documents utiles ou nécessaires.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le projet de traité d'apport partiel d'actif dans les termes et conditions résumées ci-avant ainsi que l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération (Première résolution).

## **2 Apport partiel d'actif par la Société à la société Sopra Banking Software de son activité « Advanced Payment » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques ; approbation de l'apport et de sa rémunération ;**

Il est envisagé que la Société fasse apport à la société Sopra Software Banking, laquelle exerce d'ores-et-déjà des activités identiques ou similaires à celles de la Société, de sa branche d'activité complète et autonome « *Advanced Payment* » de livraison de systèmes et de solutions informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques (la « **Branche d'Activité** »), ci-après (l'« **Apport** »).

A cet effet, un projet de traité d'apport partiel d'actif a été établi par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2014 entre la Société et la société Sopra Software Banking.

La Société et la société Sopra Banking Software étant sous contrôle commun de la société Sopra Steria Group, les éléments d'actif et de passif seraient comptabilisés chez la société Sopra Banking Software pour leur valeur nette comptable à la Date d'Effet (telle que définie ci-après), conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

Les conditions de cet Apport ont été établies sur la base d'une situation comptable de la Branche d'Activité arrêtée au 31 août 2014 et d'une situation comptable intermédiaire de la société Sopra Banking Software arrêtée au 30 septembre 2014, selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 des deux sociétés.

La valeur nette comptable des apports s'élève à un million cinq cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit (1.511.588) euros.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'apport, la Société transmettrait à la société Sopra Banking Software tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où ladite Branche d'Activité se trouverait à la Date d'Effet (telle que définie ci-après).

En rémunération de l'Apport, compte tenu de la valeur vénale des éléments d'actif et de passif estimée à vingt-sept millions deux cent deux mille (27.202.000) euros et compte tenu de la valeur vénale de la société Sopra Banking Software, estimée à quatre cent soixante-cinq millions cent quatre-vingt-trois mille (465.183.000) euros, il serait créé à titre d'augmentation de capital de la société Sopra Banking Software, huit cent quatre-vingt-quatorze deux cent trente-neuf (894.239) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la réduction préalable de la valeur nominale des actions de la société Sopra Banking Software de dix (10) euros à un (1) euro), entièrement libérées et attribuées en totalité à la Société. Les actions nouvelles seraient entièrement assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance courante.

La différence entre d'une part, le montant de l'actif net de la Branche d'Activité, soit un million cinq cent onze mille cinq cent quatre-vingt-huit (1.511.588) euros, et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra Banking Software, soit huit cent quatre-vingt-quatorze deux cent trente-neuf (894.239) euros, constituerait le montant prévu de la prime d'apport, qui ressortirait à un montant de six cent dix-sept mille trois cent quarante-neuf (617.349) euros et sur laquelle porteraient les droits des associés anciens et nouveaux de la société Sopra Banking Software.

Compte tenu de la Date d'Effet, nous vous précisons que le montant de cette prime est donné à titre indicatif et qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société Sopra Banking Software de décider, postérieurement à la Date d'Effet :

- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, d'obtenir le versement de numéraire complémentaire par la Société ;
- soit, si la valeur définitive de l'actif net de la Branche d'Activité à la Date d'Effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 31 août 2014, une augmentation de la prime d'apport, la Société n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société Sopra Banking Software ;
- de prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- d'autoriser le directeur général de la société Sopra Banking Software à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport ;
- et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital ;

étant entendu que Monsieur François ENAUD, ès-qualité, a d'ores et déjà expressément engagé la Société à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

Nous vous précisons en outre que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport serait définitivement réalisé et prendrait effet, sur le plan juridique, comptable et fiscal le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours (la « Date d'Effet »), un instant de raison avant la réalisation de la fusion-absorption de la Société par la société Sopra Steria Group ;
- l'Apport serait soumis au régime juridique des scissions en application des dispositions de l'article L. 236-6-1 du Code de commerce ;
- sur le plan fiscal, l'Apport serait (i) en matière d'impôt sur les sociétés, placé sous le régime spécial défini aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et (ii) en matière de droits d'enregistrement, placé sous le régime prévu à l'article 816 dudit Code général des impôts, sur renvoi des articles 817 et 817 A dudit Code et 301 E de l'annexe II dudit Code, avec un droit fixe à acquitter de cinq cents (500) euros ;

- la société Sopra Banking Software serait débitrice, au lieu et place de la Société, de l'intégralité des dettes de cette dernière se rapportant à la Branche d'Activité, qu'elle prendrait en charge sans solidarité aucune de la part de la Société ;
- les instances représentatives du personnel de la Société et de la société Sopra Banking Software ont été dûment informées et consultées sur le projet d'apport et ont rendu leur avis.

Enfin, tous pouvoirs pourraient être octroyés au Président Directeur Général, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et notamment (i) de réitérer, si besoin était et sous toutes formes, la transmission de la Branche d'Activité par la Société à la société Sopra Steria Services, (ii) d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, (iii) d'accomplir toutes formalités utiles et (iv) de signer toutes pièces, tous actes et documents utiles ou nécessaires.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le projet de traité d'apport partiel d'actif dans les termes et conditions résumées ci-avant ainsi que l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération (Deuxième résolution).

### **3 Fusion-absorption de la Société par Sopra Steria Group**

Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de la réorganisation juridique en France du nouveau groupe Sopra – Steria issu du rapprochement, il est envisagé de procéder à la fusion-absorption de la Société par Sopra Steria afin de créer une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant outre la présidence et la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant, directement ou indirectement l'ensemble des participations du nouveau groupe Sopra – Steria. Sopra Steria détiendrait à la date de réalisation de la Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), par l'effet de la fusion-absorption de Groupe Steria qui se réalisera un instant de raison avant la Fusion, l'intégralité du capital social de la Société.

En conséquence, il vous est proposé, au titre des troisième et quatrième résolutions, d'approuver la fusion-absorption de la Société par Sopra Steria (la « **Fusion** ») et la dissolution sans liquidation de la Société en résultant.

Ce rapport présente les principales modalités de la Fusion qui sont plus amplement détaillées dans le projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé entre la Société et Sopra Steria le 5 novembre 2014 (le « **Traité de Fusion** »).

#### **Motifs et buts de l'opération**

Le projet de rapprochement entre les deux groupes Sopra – Steria a pour objectif de créer un leader européen des services du numérique disposant d'une offre adaptée et différenciante pour répondre aux profonds besoins de transformation de leurs clients. Par ailleurs, d'un point de vue industriel, ce projet de rapprochement répond aux mutations profondes du marché induites par la révolution numérique et les nouveaux modes de consommation du service.

Ce projet de rapprochement permet de faire évoluer le positionnement du nouveau groupe de « développeur-intégrateur de systèmes » à « créateur-opérateur de services ».

La complémentarité des deux groupes en termes de métiers et de géographies est très forte. Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettra d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires du nouveau groupe.

Les fusions-absorptions de Groupe Steria puis de la Société par Sopra Steria permettraient de créer une société tête de groupe opérationnelle détenant l'ensemble des participations du nouveau groupe, chacune spécialisée dans un métier de l'informatique. Ces deux opérations de fusion permettraient également de faciliter l'organisation opérationnelle du nouveau groupe et de réduire les coûts de fonctionnement. Elles permettraient également de réaliser plus rapidement les synergies recherchées dans le cadre du projet de rapprochement.

Aux fins de parvenir au schéma d'organisation décrit ci-dessus, la Fusion interviendrait à la date de réalisation de la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria postérieurement (i) à la réalisation de la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria, et (ii) à la réalisation des trois apports partiels d'actifs décrits préalablement.

### **Procédure**

Nous vous précisons par ailleurs que :

- conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-6, R. 236-7 et L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy a, par ordonnance en date du 26 septembre 2014, nommé en qualité de commissaires à la fusion Messieurs Olivier Perronet et Olivier Grivillers ;
- les rapports relatifs aux modalités de la Fusion et à la valeur des apports établis par les commissaires à la fusion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- un état comptable de la Société a été arrêté au 30 septembre 2014 conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, et est mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- les instances représentatives du personnel des groupes Sopra Steria Group et Groupe Steria ont, préalablement à la signature du Traité de Fusion ont été informées et consultées sur la Fusion, le comité central d'entreprise et le comité d'entreprise européenne de Groupe Steria ayant rendu leur avis respectivement les 17 et 2 octobre 2014 ; et
- la signature du Traité de Fusion a été préalablement autorisée par les conseils d'administration de la Société et de Sopra Steria respectivement les 30 et 28 octobre 2014.

### **Comptes retenus et méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des modalités de la Fusion**

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis sur la base des derniers comptes sociaux de la Société et de Sopra Steria arrêtés au 31 décembre 2013.

La Société et Sopra Steria sont convenues de :

- retenir comme valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs transmis, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 telle que figurant au bilan de la Société, conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 en date du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié ; et
- une date d'effet de la Fusion rétroactive, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société transmettra à Sopra Steria sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 9.1 du Traité de Fusion, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, la Fusion constituant une transmission universelle du patrimoine de la Société à Sopra Steria, étant précisé que les éléments d'actifs et de passifs relatifs aux Branches d'Activités faisant l'objet d'un apport partiel d'actif par la Société préalablement à la réalisation de la Fusion ne seront pas transmis dans le cadre de la Fusion.

Les éléments d'actifs transmis par la Société à Sopra Steria sont décrits au paragraphe 7.2 du Traité de Fusion, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments d'actifs s'élèveraient à quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quarante-trois (493.799.143) euros au 31 décembre 2013.

Les éléments de passifs transmis par la Société à Sopra Steria sont décrits au paragraphe 7.3 du traité de Fusion, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments de passifs s'élèveraient à trois cent soixante-quinze millions cinq cent quarante-cinq mille six cent soixante-dix-sept (375.545.677) euros au 31 décembre 2013.

Sur la base de ces éléments, la valeur de l'actif net transmis par la Société à Sopra Steria dans le cadre de la Fusion s'élèverait à cent dix-huit millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (118.253.466) euros.

### **Absence de rapport d'échange de la Fusion et de rémunération de la Fusion**

Dans la mesure où Sopra Steria détiendrait, à la date de réalisation de la Fusion, l'intégralité des actions composant le capital social de la Société en raison de la réalisation préalable de la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria Group, il ne sera procédé, en application des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, à aucun échange d'actions Sopra Steria contre des actions de la Société dans le cadre de la Fusion. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange en application des dispositions susmentionnées.

En conséquence, il ne sera procédé ni à la création d'actions nouvelles Sopra Steria en rémunération de la transmission du patrimoine de la Société à titre de Fusion, ni à une augmentation de capital de Sopra Steria.

La différence entre la valeur de l'actif net transmis par la Société (soit cent dix-huit millions deux cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-six (118.253.466) euros) et le prix de revient des actions de la Société détenues par Sopra Steria par suite de la

réalisation de la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria (soit six cent deux millions six cent mille deux cent soixante-deux (602.600.262) euros) représenterait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à quatre cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quarante-six mille sept cent quatre-vingt-seize (484.346.796) euros. Le montant du mali de fusion serait inscrit à l'actif du bilan de Sopra Steria conformément à la réglementation comptable applicable.

### **Conditions suspensives - Date de réalisation**

La réalisation de la Fusion, la transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de la Société sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de Sopra Steria) ; et
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sopra Steria (y inclus notamment la valeur de l'actif net transmis).

Il est précisé que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la date de réalisation de la Fusion est fixée, de convention expresse, entre la Société et Sopra Steria le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours. La Fusion interviendra un instant de raison après la réalisation (i) de la fusion-absorption de Groupe Steria par Sopra Steria, et (ii) des apports partiels d'actifs décrits en introduction du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société serait, à la date de réalisation, dissoute sans liquidation.

Sopra Steria serait propriétaire des biens transférés et en aurait la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, Sopra Steria serait subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société.

### **Régime fiscal de la Fusion**

Le régime fiscal de la Fusion est décrit à l'article 12 du Traité de Fusion.

Enfin, tous pouvoirs seraient confiés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion, et plus généralement tous pouvoirs à l'effet de réaliser et de constater la Fusion.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le Traité de Fusion dans les termes et conditions résumés ci-avant, la Fusion, et la dissolution sans liquidation de la Société en résultant.

#### **4 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

Pour finir, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des résolutions que vous adopterez aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions que vous aurez prises (quatrième résolution).

\* \* \* \* \*

Après vous avoir donné lecture (i) du(des) rapports des commissaires à la fusion et (ii) du(des) rapports des commissaires à la scission, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Puis, en espérant que ces propositions recevront votre agrément, nous vous inviterons à adopter les résolutions qui vous sont présentées.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 5 novembre 2014.

Le Conseil d'administration

